



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction .....                        | 3           |
| II. Résumé des mesures de suivi .....        | 3           |
| III. Examen et évaluation par le Comité..... | 5           |
| IV. Conclusions et recommandations .....     | 13          |

## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9m sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé des mesures de suivi

2. Le 9 décembre 2014, la Partie concernée a communiqué son premier rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9m.

3. Le 2 janvier 2015, le premier rapport de la Partie concernée a été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3, Ekologija Pravo Ljudina (Environnement, Droit, Individu) pour réponse de sa part au plus tard le 23 janvier 2015. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur de la communication.

4. Le 23 juin 2015, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03 a fourni un bref compte rendu de l'état d'avancement du projet de loi proposé par la Partie concernée.

5. Le 24 juin 2015, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui demander des informations complémentaires concernant l'état d'avancement du projet de loi. Le 26 juin 2015, la Partie concernée a communiqué des informations sur le projet de loi en instance ainsi que sur le texte de deux propositions législatives en suspens, à savoir un projet de loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et un projet de loi relative à l'évaluation stratégique environnementale.

6. Le 2 octobre 2015, la Partie concernée a présenté un nouveau compte rendu, y compris des versions actualisées des deux propositions législatives.

7. À la demande du Comité, le 20 janvier 2016, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a écrit au Premier Ministre ukrainien, au Président du Conseil suprême de l'Ukraine et à la Présidente du Comité parlementaire sur les questions d'intégration européenne. Dans ses lettres, le Secrétaire exécutif a notamment rappelé à la Partie concernée que le paragraphe 6 de la décision V/9m prévoyait que la mise en garde émise lors de la quatrième session de la Réunion des Parties serait levée si l'Ukraine adoptait les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 5 de ladite décision, et si elle en informait le secrétariat au plus tard le 31 décembre 2015.

8. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9m en séance publique. La Partie concernée a participé à la séance publique par audioconférence. L'auteur de la communication était invité à cette séance mais n'y a pas pris part. Au cours de la séance, le Comité a noté que la Partie concernée n'avait pas encore répondu aux lettres du Secrétaire exécutif de la CEE en date du 20 janvier 2016. Le Comité a demandé à la Partie concernée de lui soumettre le texte du projet de loi concerné dont le Parlement était alors saisi. Le Comité a décidé qu'il tiendrait compte des informations reçues lorsqu'il mettrait la dernière main à son rapport d'étape sur la mise en œuvre de la décision V/9m, y compris sur la question de savoir si les conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision V/9m avaient été remplies.

9. À la demande du Comité, le 8 avril 2016, le secrétariat a invité la Partie concernée à présenter par écrit, au plus tard le 14 avril 2016, les observations qu'elle avait formulées pendant la séance publique lors de la cinquante-deuxième réunion du Comité ainsi que des versions actualisées des projets de loi à l'examen. Le 12 avril 2016, la Partie concernée a communiqué une version écrite des observations qu'elle avait formulées lors de la cinquante-deuxième réunion, ainsi qu'une version actualisée des projets de loi.

10. Le 20 juin 2016, la Partie concernée a fourni de nouvelles informations sur le projet de législation.

11. Le 23 novembre 2016, la Partie concernée a informé le Comité que les propositions de loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de loi relative à l'évaluation stratégique environnementale avaient été adoptées par le Parlement le 4 octobre 2016. La Partie concernée a déclaré que, par la suite, le 31 octobre 2016, les deux lois avaient fait l'objet d'un veto du Président de la Partie concernée. La Partie concernée a communiqué au Comité une traduction en anglais du texte de ces lois adoptées par le Parlement le 4 octobre 2016 et auxquelles le Président avait opposé son veto le 31 octobre 2016 (ci-après dénommées « loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ayant fait l'objet d'un veto » et « loi relative à l'évaluation stratégique environnementale ayant fait l'objet d'un veto »).

12. Le 8 décembre 2016, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03 a communiqué des observations sur les faits nouveaux récents en matière législative.

13. Le 23 janvier 2017, le Secrétaire exécutif de la CEE a adressé une lettre à la Partie concernée, à la demande du Comité, pour lui communiquer le rapport d'étape de celui-ci. Il a rappelé à la Partie concernée que la mise en garde émise eu égard à l'objet de la décision V/9m, et qui était en place depuis la quatrième session de la Réunion des Parties, demeurait valable.

14. À sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9m en séance publique, avec la participation de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03. Celui-ci a également fourni une version écrite de la déclaration qu'il avait faite en séance publique.

15. Le 15 juin 2017, la Partie concernée a informé le Comité que la « loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » et « loi relative à l'évaluation stratégique environnementale » avaient été adoptées et signées par le Président. À la même date, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03 a communiqué de brèves observations, dans lesquelles il a déclaré que « la loi avait effectivement été signée par le Président ». Comparé au texte évalué par le Comité d'examen du respect des dispositions, le texte de la loi reste pour l'essentiel inchangé<sup>1</sup>.

16. Le 22 juin 2017, la Partie concernée a communiqué le texte, en ukrainien et en anglais, de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement telle qu'adoptée.

#### **Communication ACCC/C/2013/87**

17. La communication ACCC/C/2013/87 a été soumise le 13 mai 2012 par un citoyen, M. Alexandr Alexandrovitch Lapin, qui a allégué le non-respect par la Partie concernée du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 1 à 9 de l'article 6 de la Convention dans le cadre de la construction d'usines de production de biocarburants et d'incinération de déchets.

18. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a estimé que la communication ACCC/C/2013/87 était recevable à titre préliminaire. Le 26 juillet 2013, la communication a été transmise pour réponse à la Partie concernée. Conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7, la Partie concernée a été invitée à communiquer sa réponse au plus tard le 26 décembre 2013.

19. Malgré l'envoi de plusieurs rappels par le secrétariat, la Partie concernée n'a pas soumis de réponse à la communication.

20. À la quarante-huitième réunion du Comité (Genève, 24-27 mars 2015), la Partie concernée a informé celui-ci qu'en raison de l'annexion d'une partie de son territoire, la réalisation du projet susmentionné avait été suspendue et qu'elle éprouvait des difficultés à obtenir les informations pertinentes pour préparer sa réponse à la communication.

<sup>1</sup> Informations transmises par l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03 par courriel en date du 15 juin 2017.

21. Le 28 septembre 2016, après de nouvelles mesures de suivi, le secrétariat, à la demande du Comité, a adressé des questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée, notamment en vue de savoir si l'auteur de la communication estimait que certains aspects de sa communication pourraient être traités dans le cadre de la décision V/9m. Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'auteur de la communication a répondu que celle-ci pouvait être examinée de manière satisfaisante dans le cadre de la décision V/9m.

22. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016)<sup>2</sup>, le Comité a donc décidé de classer l'affaire et a décidé que les questions soulevées dans la communication seraient examinées dans le cadre de son rapport à la Réunion des Parties sur la décision V/9m.

23. Le 28 juin 2017, à l'invitation du Comité, l'auteur de la communication a présenté ses observations sur la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptée par la Partie concernée.

#### **Établissement de la version définitive du rapport du Comité à la sixième session de la Réunion des Parties concernant la décision V/9m**

24. Après avoir pris en compte les observations sur la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement communiquées par les auteurs des communications ACCC/C/2004/03 et ACCC/C/2013/87, le Comité a adopté au moyen de sa procédure de prise de décisions par voie électronique, le 31 juillet 2017, son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties concernant la décision V/9m, et a demandé au secrétariat de transmettre ce rapport à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

### **III. Examen et évaluation par le Comité**

25. Pour satisfaire aux prescriptions de la décision V/9m, la Partie concernée devait fournir au Comité la preuve qu'elle avait appliqué les mesures demandées par la Réunion des Parties dans sa décision II/5b, et en particulier qu'elle avait mis en œuvre des mesures visant à :

a) Assurer la participation du public requise par l'article 6 de la Convention (al. a) du paragraphe 1 de l'article 6 et, en lien avec celui-ci, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6)<sup>3</sup> ;

b) Faire en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques (art. 4, par. 1)<sup>4</sup> ;

c) Remédier au manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux études d'impact sur l'environnement et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6), de façon à garantir l'existence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention (art. 3, par. 1)<sup>5</sup> ;

26. Le Comité rappelle que, dans les conclusions sur la décision III/6f de la Réunion des Parties qu'il a adoptées à sa vingt-troisième réunion (Genève, 31 mars-3 avril 2009) en vue d'aider la Partie concernée à se mettre en conformité, il a fourni à celle-ci une liste des points à traiter dans son projet de loi (voir le paragraphe 10 desdites conclusions)<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/9, par. 17.

<sup>3</sup> Décision V/9m, par. 5, al. a).

<sup>4</sup> Ibid., par. 5, al. b).

<sup>5</sup> Ibid., par. 5, al. c).

<sup>6</sup> Annexe II au rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-troisième réunion (Genève, 31 mars-3 avril 2009) (ECE/MP.PP/C.1/2009/2).

Les conclusions du Comité sur la décision III/6f ont été adressées au Premier Ministre de la Partie concernée par le Secrétaire exécutif de la CEE le 16 avril 2009<sup>7</sup>.

27. Le Comité est d'avis que la liste énoncée au paragraphe 10 de ses conclusions concernant la décision III/6f constitue un récapitulatif utile des points que la Partie concernée devait traiter pour satisfaire aux dispositions de la décision V/9m. Au paragraphe 10 de ces conclusions, il est dit que le Comité souhaiterait examiner dans les meilleurs délais les aspects ci-après du projet de loi :

a) La formulation proposée pour exiger que les autorités publiques se procurent des informations sur l'environnement qui correspondent à leurs fonctions, y compris aux fonctions sur lesquelles se basent leurs décisions ;

b) La formulation proposée pour exiger que les informations relevant du champ d'application de l'article 4 de la Convention soient fournies, quel qu'en soit le volume ;

c) La formulation proposée concernant les prescriptions détaillées sur l'information du public, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, de la Convention, portant sur le lancement de la procédure et les possibilités qui s'offrent au public d'y participer, en particulier :

i) La forme requise de l'avis au public ;

ii) Le contenu requis de l'avis au public (par rapport aux exigences précisées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 6) ; et

iii) Dans le cas de projets ayant un impact transfrontière, les moyens d'informer le public concerné à l'étranger, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 6 ;

d) La formulation proposée pour fixer des délais précis concernant le processus de consultation du public, en particulier :

i) Le temps alloué au public pour étudier les informations relatives aux projets et pour se préparer efficacement à y participer ; et

ii) Le temps accordé au public pour élaborer et présenter des observations ;

e) La formulation proposée afin de laisser suffisamment de temps aux fonctionnaires pour leur permettre de tenir dûment compte de toute observation exprimée ;

f) Les solutions prévues par le Gouvernement pour empêcher le recours à des « raccourcis » dans le processus décisionnel, c'est-à-dire pour éviter que certaines parties de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient fournies, en vue de leur évaluation et de leur approbation par l'autorité chargée de prendre les décisions, avant qu'une information quelconque ne soit rendue publique ;

g) La formulation proposée pour que les autorités publiques ne limitent pas la fourniture d'informations relevant du paragraphe 6 de l'article 6 et de l'article 4 de la Convention à la publication de la déclaration d'impact sur l'environnement, mais que cette publication comprenne d'autres renseignements pertinents pour permettre une participation plus éclairée et efficace du public ;

h) La formulation proposée pour préciser que les renseignements que les demandeurs doivent fournir dans le cadre du processus décisionnel des autorités publiques relevant de l'article 6 ne soient généralement pas dispensés de l'obligation de communication ;

i) La formulation proposée concernant l'obligation de divulguer les évaluations d'impact sur l'environnement dans leur intégralité (la possibilité de dispenser certaines parties de ces études de publication constituant une exception à la règle) ;

j) La formulation proposée pour que les textes des décisions, ainsi que leurs motifs et les considérations sur lesquels ils reposent, soient mis à la disposition du public<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Lettre du Secrétaire exécutif de la CEE au Premier Ministre ukrainien transmettant les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, en date du 16 avril 2009.

28. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport d'étape de la Partie concernée reçu le 9 décembre 2014, ainsi que les comptes rendus et les renseignements communiqués les 26 juin et 2 octobre 2015, les 12 avril, 20 juin et 23 novembre 2016 ainsi que les 21 février et 15 et 22 juin 2017.

29. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations et observations communiquées par l'auteur de la communication ACCC/C/2004/03 les 23 juin 2016, 8 décembre 2016 et les 26 février et 15 juin 2017. À cet égard, le Comité note que l'auteur de la communication a confirmé dans son courrier électronique en date du 15 juin 2017 que le texte de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement tel qu'adopté demeurerait essentiellement inchangé par rapport au texte évalué par le Comité dans son rapport d'étape du 23 janvier 2017. Le Comité accueille également avec satisfaction les observations communiquées le 28 juin 2017 par l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87.

30. Le Comité examine aux paragraphes 37 à 63 ci-dessous la mesure dans laquelle la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement satisfait aux dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe 5 de la décision V/9m et, à cette fin, utilise la liste énoncée au paragraphe 10 de ses conclusions concernant la décision III/6f (voir les alinéas a) à j) du paragraphe 27 ci-dessus) qui constitue un récapitulatif utile des points que la Partie concernée doit résoudre pour satisfaire auxdits alinéas a) à c) du paragraphe 5 de la décision V/9m.

31. Toutefois, avant d'examiner la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement à la lumière de cette liste, le Comité examine les observations soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 sur cette nouvelle loi.

#### **Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87**

32. Par le paragraphe 17 du rapport de sa cinquante-cinquième réunion, le Comité a décidé d'examiner dans le cadre du suivi de la décision V/9m la mesure dans laquelle sont prises en compte les questions d'ordre général (mais non les faits particuliers) soulevées dans la communication ACCC/C/2013/87<sup>9</sup>. À cet égard, le Comité note que les faits décrits dans la communication ACCC/C/2013/87 ont eu lieu avant l'adoption de la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>10</sup>, qui est le principal objet du suivi concernant les alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la décision V/9m. À la demande du Comité, le secrétariat a transmis le texte de cette loi telle qu'adoptée à l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 pour observations avant la cinquante-septième réunion du Comité (Genève, 27-30 juin 2017)<sup>11</sup>.

33. Dans ses observations sur la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, reçues le 28 juin 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 a fait valoir que cette loi, et en particulier son article 7, ne garantissait pas l'ouverture aux citoyens des audiences publiques concernant les activités relevant du paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi<sup>12</sup>. Ayant pris note de ce point de vue, le Comité considère que, bien que la nouvelle loi n'ait pas encore été « mise à l'épreuve », les préoccupations exprimées par l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 semblent y être suffisamment prises en compte. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de la loi prévoient l'obligation d'organiser des audiences à l'intention du « public », qui est défini à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 1 comme « toute personne physique ou morale ». L'article 8, lu conjointement avec

<sup>8</sup> Annexe II au rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-troisième réunion (Genève, 31 mars-3 avril 2009) (ECE/MP.PP/C.1/2009/2, par. 10).

<sup>9</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/9.

<sup>10</sup> La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été adoptée le 23 mai par le Parlement et signée par le Président de la Partie concernée le 13 juin 2017. Voir le courriel en date du 15 juin 2017 de la Partie concernée. La Partie concernée a également fourni, le 22 juin 2017, le texte de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement telle qu'adoptée.

<sup>11</sup> Courriel du secrétariat à l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 l'invitant à communiquer sa contribution à l'examen du Comité, en date du 25 juin 2017.

<sup>12</sup> Observations, en date du 28 juin 2017, de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 sur le degré auquel les mesures prises par la Partie concernée pour appliquer la décision V/9m répondent aux questions générales soulevées dans sa communication.

le paragraphe 3 de l'article 4, énonce en matière de notification pour la période de participation du public des prescriptions que le Comité estime suffisantes pour informer la population locale. Le paragraphe 1 de l'article 2 prescrit que les résultats de la participation du public sont aussi pris en compte par les autorités chargées de prendre la décision.

34. Le Comité note que, conformément au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la procédure des audiences publiques doit être établie par le Conseil des ministres de la Partie concernée, et souligne qu'il est crucial que ces procédures concordent avec les dispositions de la Convention. Tout en n'excluant pas la possibilité d'examiner des allégations concernant la procédure des audiences publiques une fois qu'elle aura été adoptée, s'il devait en être saisi dans une affaire future, le Comité ne considère pas que la loi telle qu'adoptée ne réponde pas *prima facie* aux dispositions de la décision V/9m.

35. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/87 ne soulèvent pas de difficultés qui indiqueraient que la Partie concernée n'a pas satisfait aux dispositions de la décision V/9m. Le Comité indique clairement, cependant, que cela ne l'empêcherait pas d'examiner des allégations concernant la manière dont la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ou ses textes subsidiaires, notamment la procédure des audiences publiques, sont appliqués dans la pratique s'il devait en être saisi dans une affaire future.

36. Le Comité examine ci-après la mesure dans laquelle la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement répond aux demandes de la liste récapitulative figurant aux alinéas a) à j) du paragraphe 27 ci-dessus.

#### **Alinéa b) du paragraphe 5 de la décision V/9m**

##### **a) Obligation pour les autorités publiques de se procurer des informations sur l'environnement qui correspondent à leurs fonctions**

37. Le Comité note que la Partie concernée, dans son rapport daté du 22 juin 2011, a déclaré qu'elle avait adopté en janvier 2011 la loi relative à l'accès du public à l'information<sup>13</sup>. Selon la Partie concernée, les articles 13 et 14 de cette loi régissent l'acquisition et la diffusion d'informations sur l'environnement. L'article 13 dispose que les pourvoyeurs d'informations, tels que définis à l'article 12, doivent notamment tenir et mettre régulièrement à jour les registres de documents et conserver dans des dossiers chronologiques des copies des documents et comptes rendus officiels en vue de leur accès par le public. Le paragraphe 1 de l'article 14 énonce une liste d'informations que les pourvoyeurs d'informations sont tenus de divulguer, tandis que le paragraphe 2 du même article 14 dispose en outre que les informations visées au paragraphe 1 doivent être publiées sur le site Web du pourvoyeur d'informations dès que celui-ci entre en leur possession.

38. Le Comité, se fondant sur ces renseignements, y compris la déclaration de la Partie concernée, conclut que celle-ci a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 27 ci-dessus.

##### **b) Obligation de fournir les informations sur demande, quel qu'en soit le volume**

39. Dans son rapport daté du 22 juin 2011, la Partie concernée a indiqué que la loi relative à l'accès du public à l'information de janvier 2011 interdit aux pouvoirs publics de refuser une demande d'accès à l'information au motif qu'elle aurait trait à un volume d'informations important<sup>14</sup>. Ayant examiné les motifs de refus d'accès à l'information énoncés à l'article 23 de la loi, le Comité note qu'elles ne semblent pas comprendre la possibilité de refuser l'accès en raison du volume des informations demandées. Au contraire, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, si la demande concerne un volume important d'informations ou nécessite de traiter une grande quantité de données, les pourvoyeurs d'informations peuvent prolonger de vingt jours ouvrables le délai fixé pour satisfaire la demande, en précisant la raison de cette prolongation.

<sup>13</sup> Rapport de la Partie concernée, daté du 22 juin 2011 (dans le contexte de la décision III/6f).

<sup>14</sup> Ibid.



40. Le Comité, se fondant sur ces renseignements, y compris la déclaration de la Partie concernée, conclut que celle-ci a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 27 ci-dessus.

**c) Évaluation globale du paragraphe 5 b) de la décision V/9m**

41. Compte tenu de ses conclusions aux paragraphes 38 et 40 ci-dessus, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision V/9m. Le Comité précise que cela ne l'empêcherait pas d'examiner les allégations concernant les dispositions susmentionnées de la loi relative à l'accès du public à l'information, y compris leur application dans la pratique, s'il devait en être saisi dans une affaire future.

**Alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la décision V/9m**

**a) Dispositions concernant l'information du public conformément au paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention**

42. Le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que le public doit être informé comme il convient, en temps voulu et de manière efficace du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

*i) Forme de l'avis au public*

43. En ce qui concerne la forme de l'avis au public, le Comité note que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que la notification de l'activité proposée et le début des consultations publiques sont publiés sur le site Web officiel de l'autorité compétente. En outre, le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi exige que le promoteur du projet publie la notification de l'activité proposée et le début des consultations publiques dans des organes d'information imprimés (au moins deux) dont l'aire de diffusion comprend les unités administratives territoriales susceptibles d'être touchées par l'activité proposée. En outre, le paragraphe 3 de l'article 4 dispose que la notification doit être affichée sur les panneaux d'affichage des autorités autonomes locales ou en d'autres lieux publics de la zone concernée par l'activité proposée. Le Comité note en outre avec satisfaction que le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi dispose que la notification doit être maintenue pendant toute la durée prévue pour la participation du public.

*ii) Contenu de l'avis au public*

44. En ce qui concerne le contenu de l'avis au public, le Comité a déclaré dans son rapport d'étape qu'il estimait que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui avait fait l'objet d'un veto satisfaisait à toutes les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention<sup>15</sup>. Le Comité note que, dans la loi telle que finalement adoptée, l'alinéa 9) du paragraphe 2 de l'article 8 ne vise pas les « informations pertinentes », qui est l'expression utilisée au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6, mais des « informations complémentaires déterminées par le promoteur de l'activité proposée ». Le Comité examine ce changement dans le cadre de son analyse concernant le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention (voir le paragraphe 54 ci-dessous), mais ne considère pas que cette formulation en tant que telle ne réponde pas aux dispositions du sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Sur un autre point, le Comité accueille avec satisfaction l'ajout exprès, à l'alinéa 7 du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi, de l'obligation de publier les adresses postale et électronique auxquelles peuvent être adressées les observations et suggestions.

<sup>15</sup> Rapport d'étape du Comité, 23 janvier 2017, par. 29.

iii) *Notification en cas d'impact transfrontière*

45. Le Comité note que l'article 14 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement énonce les conditions de la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Le paragraphe 14 de l'article 14 de la loi dispose que l'autorité centrale compétente doit faire connaître sa décision de procéder à une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et doit en informer le public conformément à l'article 4 de la loi.

iv) *Conclusion concernant les prescriptions relatives à l'information du public*

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait à chacune des prescriptions énoncées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa c) du paragraphe 27 ci-dessus.

**b) Calendrier de la participation du public (par. 3 de l'article 6 de la Convention)**

47. En ce qui concerne le temps accordé au public pour élaborer et présenter des observations, le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévoit, au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, un délai de vingt jours ouvrables pendant lequel le public peut élaborer et présenter des observations. En ce qui concerne les consultations publiques sur l'activité proposée après la présentation du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi, le délai prévu pour les observations du public ne doit pas être inférieur à vingt-cinq ni supérieur à trente-cinq jours ouvrables.

48. Le Comité estime que les délais susmentionnés semblent raisonnables et que, en conséquence, la Partie concernée satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 27 ci-dessus.

**c) Délai suffisant pour permettre aux autorités publiques de prendre en considération les observations (par. 8 de l'article 6 de la Convention)**

49. L'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que l'autorité compétente doit examiner notamment les renseignements fournis par les citoyens à l'occasion de la consultation du public. Le paragraphe 7 de l'article 7 de la loi dispose que l'autorité compétente doit assurer l'établissement du rapport sur le processus de participation du public, et le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que le rapport sur les consultations du public doit être soumis aux autorités compétentes. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi dispose que, lorsque l'évaluation de l'impact sur l'environnement en arrive à ses conclusions, l'autorité compétente examine le rapport sur la consultation du public et en prend note.

50. Le Comité note que, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les conclusions du processus d'évaluation doivent être soumises au promoteur de l'activité proposée dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la fin de la période de participation du public. Le Comité considère que, en règle générale, ce délai doit donner aux autorités publiques suffisamment de temps pour prendre en considération les résultats de la participation du public.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 27 ci-dessus.

**d) Prévention des écourtements du processus décisionnel (par. 4 de l'article 6 de la Convention)**

52. S'agissant de prévenir des écourtements du processus décisionnel par le biais de l'approbation de parties de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant la publication de celle-ci, le Comité note que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement prévoit que la notification des activités soumises à l'évaluation et la notification de l'ouverture de la consultation du public sur le rapport d'évaluation doivent être publiées par le promoteur de l'activité proposée au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de ce rapport à l'autorité compétente. En

outre, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la loi, lorsqu'il soumet le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le promoteur de l'activité doit fournir simultanément à l'autorité compétente les données prouvant la réalité et la date de la publication de la notification concernant l'activité proposée et la notification de l'ouverture de la consultation du public au sujet dudit rapport. Le paragraphe 9 de l'article 4 dispose également que l'autorité compétente vérifie et ajoute les renseignements susmentionnés au rapport sur la consultation du public.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa f) du paragraphe 27 ci-dessus.

**e) Informations à fournir autres que la déclaration d'impact sur l'environnement (par. 6 de l'article 6 de la Convention)**

54. En ce qui concerne la divulgation d'informations autres que la déclaration d'impact sur l'environnement, le Comité a noté dans son rapport d'étape que le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ayant fait l'objet d'un veto prescrit que non seulement le rapport d'évaluation mais aussi d'autres informations requises pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient disponibles dans des lieux accessibles au public<sup>16</sup>. Le Comité note que, dans la loi telle que finalement adoptée, le paragraphe 5 de l'article 4 se réfère à d'autres documents « fournis par le promoteur de l'activité proposée ». Le Comité ne dispose toutefois d'aucune preuve qui suggérerait que ce changement aurait un effet restrictif sur les renseignements disponibles. Le Comité note en outre que, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de ladite loi, l'autorité compétente doit garantir l'accès du public à « toutes les informations » pertinentes pour le processus décisionnel, à titre gratuit et à mesure qu'elles deviennent disponibles (sous réserve du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi, qui est examiné au paragraphe 56 ci-après).

55. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 27 ci-dessus.

**f) Informations fournies par le promoteur de l'activité proposée non exemptées de divulgation (par. 4 et 6 de l'article 6 de la Convention)**

56. Concernant les informations que le promoteur de l'activité proposée est tenu de fournir dans le cadre de la prise de décisions des autorités publiques sur les décisions tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement exige que le rapport d'évaluation et les autres documents requis pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient rendus publics (sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi) et fournies par l'autorité compétente, l'autorité autonome locale et le promoteur pour examen. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi dispose que, dans des cas exceptionnels, lorsque dans la documentation relative à l'activité proposée ou le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement figurent des informations confidentielles du promoteur du projet, ces informations peuvent en être supprimées, à la demande motivée du promoteur, et les autres informations communiquées au public. Le paragraphe 8 de l'article 4 dispose toutefois que certaines informations concernant l'impact sur l'environnement, notamment les indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs aux émissions et rejets, les facteurs d'impact physiques et biologiques, l'utilisation des ressources naturelles et la gestion des déchets, doivent être publiques et que leur accès ne doit pas être limité.

57. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne prévoit aucune exemption générale concernant la divulgation d'informations que le promoteur de l'activité proposée est tenu de fournir dans le cadre de la prise de décisions des autorités publiques. Au contraire, le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi indique clairement que ces informations ne peuvent être exemptées de divulgation que dans des cas exceptionnels, à la demande motivée du promoteur. En outre, le paragraphe 8 de l'article 4 établit clairement que certains types d'informations sur

<sup>16</sup> Rapport d'étape du Comité, 23 janvier 2017, par. 39.

l'environnement ne doivent jamais être gardées confidentielles. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa h) du paragraphe 27 ci-dessus.

**g) Divulgence de l'intégralité des études d'impact sur l'environnement  
(par. 6 de l'article 6 de la Convention)**

58. En ce qui concerne la divulgation de l'intégralité des études d'impact sur l'environnement, comme indiqué au paragraphe 56 ci-dessus, le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que le rapport d'évaluation et les autres documents requis pour l'évaluation sont rendus publics (sous réserve des prescriptions du paragraphe 8 de l'article 4 de la loi ayant fait l'objet d'un veto) et mis à disposition par l'autorité compétente, l'autorité autonome locale et le promoteur pour examen. Comme il a également été noté ci-dessus, le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi dispose que, dans des cas exceptionnels, lorsque des informations confidentielles du promoteur de l'activité proposée figurent dans les documents relatifs à l'activité proposée ou dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ces informations peuvent en être supprimées, à la demande motivée du promoteur, et les autres informations communiquées au public. Le paragraphe 8 de l'article 4 dispose toutefois que certaines informations concernant l'impact sur l'environnement, notamment les indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs aux émissions et rejets, les facteurs d'impact physiques et biologiques, l'utilisation des ressources naturelles et la gestion des déchets, doivent être publiques et que leur accès ne doit pas être limité.

59. Après avoir examiné les dispositions susmentionnées, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa i) du paragraphe 27 ci-dessus.

**h) Divulgence des décisions prises et de leurs motifs  
(par. 9 de l'article 6 de la Convention)**

60. Le Comité note que le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que dans la partie descriptive des conclusions de l'évaluation doivent notamment figurer des renseignements sur la prise en compte du rapport d'évaluation ainsi que les observations et suggestions (tant acceptées que rejetées) soumises lors de la consultation du public. Le paragraphe 7 de l'article 9 de ladite loi dispose que l'autorité compétente rend publique, par les moyens énoncés à l'article 4, la conclusion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les trois jours ouvrables suivant son adoption. Le même paragraphe dispose que la décision est versée dans ce même délai au registre unique d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

61. S'agissant de la décision définitive concernant l'activité proposée, le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement telle qu'ayant fait l'objet d'un veto dispose que les autorités publiques publient l'information concernant ladite décision définitive dans les trois jours ouvrables suivant son adoption et font en sorte de permettre au public de l'examiner. En outre, le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi dispose que l'information sur la décision d'exécuter l'activité proposée doit être versée au registre unique d'évaluation de l'impact sur l'environnement par les autorités compétentes ayant adopté les conclusions de l'évaluation dans les trois jours ouvrables suivant leur réception de la décision finale.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées à l'alinéa j) du paragraphe 27 ci-dessus.

**i) Évaluation globale des alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la décision V/9m**

63. Étant donné ses conclusions aux paragraphes 46, 48, 51, 53, 55, 57, 59 et 62 ci-dessus, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions des alinéas a) et c) du paragraphe 5 de la décision V/9m. Le Comité précise toutefois que cela ne l'empêcherait pas, à l'avenir, d'examiner d'éventuelles allégations concernant les dispositions de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement examinées aux paragraphes 42 à 62, par exemple s'agissant de l'adéquation des mesures de mise en œuvre

prises par le Conseil des ministres de la Partie concernée ou de l'application de la nouvelle loi dans la pratique, s'il devait en être saisi dans une affaire future.

#### IV. Conclusions et recommandations

64. Le Comité se félicite de la participation de la Partie concernée au processus d'examen du respect des dispositions pendant la période intersessions.

65. Ayant examiné la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, compte tenu des informations fournies et n'ayant reçu aucune preuve du contraire, le Comité conclut que la Partie concernée a adopté les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la Convention et, en particulier, a satisfait aux prescriptions des alinéas a) à c) du paragraphe 5 de la décision V/9m. En conséquence, le Comité conclut que la Partie concernée n'est plus en situation de non-respect eu égard aux points de non-respect définis dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2004/03.

66. Les mesures examinées ci-dessus n'ont pas été prises avant le 31 décembre 2015, c'est-à-dire l'échéance fixée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la décision V/9m pour que soit levée la mise en garde, mais le Comité considère que, compte tenu de sa conclusion au paragraphe 65 ci-dessus, la mise en garde émise par la Réunion des Parties à sa quatrième session doit désormais être levée<sup>17</sup>. En conséquence, le Comité considère que les droits spéciaux et privilèges accordés à la Partie concernée ne doivent pas être suspendus<sup>18</sup>.

67. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, la Réunion des Parties approuve le rapport ci-dessus concernant le respect des dispositions par l'Ukraine.

---

<sup>17</sup> Rapport du Comité sur sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), par. 78.

<sup>18</sup> Voir décision V/9m, par. 8.